

quelqu'en soit le nombre, ne pourra excéder 6.000 francs dans la Colonie et 3.000 francs en France ou dans les pays d'origine».

ARTICLE 2.— L'article 2 du dit arrêté est rapporté et remplacé par le texte suivant :

« Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées ; elle continue d'être allouée sur ce taux pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction dans le cas de congé accordé dans les conditions du décret du 28 Février 1913 ».

ARTICLE 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le, 17 Février 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 60 modifiant l'arrêté du Gouverneur Général de l' A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l' A. O. F. en ce qui concerne l'article 93 fixant l'indemnité de charges de famille.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l' A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l' A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 30 Décembre 1924.

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Camérout.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le premier paragraphe de l'article 93 de l'arrêté du 17 Mai 1922 est remplacé par le suivant : « Article 93-1.— L'indemnité dite de charges de famille prévue par le décret du 16 Octobre 1924, est rendu applicable en Afrique Occidentale Française.

1° a/— Les fonctionnaires, employés ou agents des cadres communs supérieurs ont droit, en sus de leur solde au bénéfice de cette indemnité.

" Le taux en est ainsi fixé :

" 1° Pour la femme : 600 francs (V. art. 140) ;

" 2° Pour chaque enfant, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, âgé de moins de 18 ans, et pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire poursuivant des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements ou pour lequel il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage : 1.200 frs.

" b/— Pour le personnel originaire de l'Afrique Occidentale française et de l'Afrique Équatoriale française marié sous le régime du code civil, l'indemnité des charges de famille est fixée aux mêmes taux que ci-dessus.

" c/— Pour les fonctionnaires de la même origine, mariés selon les coutumes indigènes, ladite indemnité est fixée :

" Pour la femme à 300 francs.

" Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative : 600 francs.

" 2° d/— Pour les employés et agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux, le taux de l'indemnité de charges de famille est fixé par les chefs des Colonies, il est toujours égal, pour la femme, à la moitié de celle prévue pour les enfants.

" Le taux annuel de ces indemnités ne pourra être supérieur :

" Pour la femme à 200 francs.

" Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative, à 400 francs.

" Dans le cas c/- et d/-, l'indemnité n'est jamais allouée que pour une seule femme.

" Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires, employés ou agents devront produire, tant pour leur femme que pour leurs enfants, soit des extraits des registres de l'état civil, soit un certificat du cadi dont la signature devra être dûment légalisée."

Le premier alinéa du paragraphe II est remplacé par le suivant :

" Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées ; elle continue d'être allouée sur ce taux pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction dans le cas des congés spéciaux de maternité."

ARTICLE 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Février 1925, sera

enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le. 17 Février 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 61 rapportant l'arrêté No 22 du 16 Janvier 1925 et créant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo une indemnité de charges de famille.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 sur le régime de la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. en particulier les articles 90, 91 et 92 réglant l'allocation des indemnités de zone et de cherté de vie, modifié par l'arrêté du 30 Décembre 1924.

Vu l'arrêté n° 22 du 16 Janvier 1923 rendant applicable au personnel des cadres locaux indigènes du Togo les dispositions de l'article 92 paragraphe IV de l'arrêté du 17 mai 1922 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 22 du 16 Janvier 1923 est abrogé.

L'indemnité de charge de famille allouée au personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi qu'au personnel des cadres locaux indigènes de l'A. O. F. détachés en service au Togo est fixée à soixante quinze francs (75fr) par an pour la femme et cent cinquante francs (150fr) par enfant.

L'indemnité pour les enfants ne pourra pas être supérieure à 1.200 francs par an.

ARTICLE 2. — Pour bénéficier de cette indemnité les agents chargés de famille devront fournir, à défaut des pièces régulières d'état civil, un certificat administratif dressé par le Commandant de Cercle sur le vu d'une attestation signée de deux notables ou du Chef de canton de la résidence de l'intéressé.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés, cha-

cun et en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé 17 Février 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 62 allouant une indemnité de résidence aux agents des cadres locaux européens du Togo qui ne peuvent prétendre à l'indemnité de zone.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de la solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 17 mai 1924 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 30 décembre 1924;

Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Une indemnité de résidence fixée à 12 frs par jour est allouée au personnel des cadres locaux européens du Togo. Cette indemnité qui est une allocation destinée à tenir compte des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources, n'est allouée qu'aux agents des cadres locaux européens qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour recevoir l'indemnité de zone.

ARTICLE 2 — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 17 février 1925

BONNECARRÈRE